

Délibération n° 2007-257 du 15 octobre 2007

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 7 alinéa 2,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 23 mars 2006 par Monsieur X, rédacteur territorial (catégorie B), d'une réclamation portant sur le refus de création d'un poste de rédacteur principal, opposé par le conseil municipal d'une commune, le 3 décembre 2004, qu'il estime fondé sur l'exercice de ses différents mandats syndicaux.

Monsieur X a été recruté par la commune en tant que rédacteur territorial, le 1^{er} décembre 1990. Il bénéficie d'une décharge totale d'activité de service pour l'exercice de ses mandats syndicaux depuis le 9 novembre 2002.

Le réclamant a saisi le tribunal administratif afin d'obtenir l'annulation du refus d'inscription au tableau d'avancement au grade de rédacteur principal qui lui a été opposé par le maire, le 8 mars 2004, et confirmé le 25 mai suivant.

A la suite de l'introduction de son recours, le maire a accepté de l'inscrire au tableau d'avancement au titre de l'année 2005 et a proposé au conseil municipal la création d'un poste de rédacteur principal qui devait permettre la nomination de Monsieur X à ce grade. Toutefois, le 3 décembre 2004, à l'issue d'un vote à bulletin secret, le conseil municipal a refusé la création de ce poste.

Suite aux différents échanges intervenus avec les services de la haute autorité dans le cadre de l'enquête, les parties en présence ont manifesté le souhait de procéder par voie de médiation. Le Collège de la haute autorité considère qu'une médiation permettrait aux parties d'établir un dialogue susceptible de dégager une solution tenant compte des intérêts de chacun.

Le Collège de la haute autorité invite donc le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des Barreaux, afin de désigner un médiateur pour qu'il procède à la médiation dans un délai de trois mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER